

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 septembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DSTI 18 Lancement d'un marché d'accompagnement de la collectivité dans sa vision stratégique et dans le suivi de ses marchés opérateurs de télécommunications.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, en vue de la réalisation de prestations d'accompagnement de la collectivité dans sa vision stratégique et de suivi de ses marchés opérateurs de télécommunications, pour une durée de 40 mois fermes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés, dans le cadre du groupement de commandes pour les achats de services de télécommunications et l'assistance au déploiement et au suivi des services précités entre la Ville de Paris, le Département de Paris, l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et l'établissement public industriel et commercial Eau de Paris, le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, en vue de la réalisation de prestations d'accompagnement de la collectivité dans sa vision stratégique et de suivi de ses marchés opérateurs de télécommunications, pour une durée de 40 mois fermes.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'accompagnement de la collectivité dans sa vision stratégique et au suivi de ses marchés opérateurs de télécommunications, pour une durée de 40 mois fermes.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35.II.3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est également autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au chapitre 011, nature 611, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.